



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° F08213P0546 du 23 septembre 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 21 août 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0546 et considérée complète le 21 août 2013, relative à la construction du siège de Sanofi Meria, au 29 avenue Tony Garnier sur la commune de Lyon / 7^{ème} arrondissement (69), présentée par la société COGEDIM Grand Lyon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 28 août 2013 et la réponse du 28 août 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 9 septembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 5 034 m², en la démolition préalable d'un bâtiment existant appartenant à la société Sanofi Meria et en la démolition partielle

de l'infrastructure associée abritant les parkings (avec conservation des parkings en sous-sol), puis en la construction du siège de la société Sanofi Merial pour une surface de plancher totale de 14 600 m² (composée de bureaux et d'un socle de services en rez de chaussée) ;

Considérant que ce projet constitue une opération de renouvellement urbain dans un secteur urbain relativement dense ; qu'il concourt par la densification du bâti à une gestion économe de l'espace ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de communes du Grand Lyon s'imposent au présent projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude environnementale préalable et notamment d'études sur la pollution potentielle des sols ; que les investigations complémentaires menées pour la phase 2 de cette étude amènent à conclure que l'état actuel du site du projet paraît compatible avec la poursuite de l'activité tertiaire existante (bureaux, parkings) ;

Considérant que, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction du siège de Sanofi Merial, objet du formulaire F08213P0546, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

